

CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE

Avis du Groupe de Travail « FLORE-FONGE-HABITATS-CBN » du 25/11/2021

Avis sur la question d'éradication d'une espèce protégée nationalement introduite illégalement dans un site NATURA 2000



Saisine du GT Flore-CBN

Le bureau ET3 « Chasse, Faune et Flore sauvages » a demandé au GT Flore-Fonge-Habitats-CBN (GT FFH-CBN) du CNPN de se prononcer sur le projet d'enlèvement et de destruction des pieds d'un taxon protégé, introduit sans autorisation dans un site NATURA 2000.

Le présent avis synthétise les différentes observations et contributions des membres du GT FFH-CBN du CNPN.

Cadre réglementaire concerné

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, publié au Journal officiel (JORF) du 13 mai 1982, modifié par les arrêtés du 31 août 1995 (publié au JORF du 17 octobre 1995) et du 23 mai 2013 (publié au JORF du 7 juin).

Article L.411-5 du Code de l'environnement concernant l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales ou d'espèces végétales (version en vigueur au 9 décembre 2021).

Article R.411-5 du Code l'environnement relatif aux espèces animales non domestiques et aux espèces végétales non cultivées (version en vigueur au 9 décembre 2021).

Arrêté du 12 octobre 1987 relatif à la production, à l'importation et à la commercialisation d'espèces végétales protégées, publié au Journal officiel (JORF) du 25 novembre 1987.

Documents examinés

Lettre du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées à l'attention du directeur de la DREAL Occitanie, ayant pour objet l'introduction d'une espèce protégée sans autorisation, en date du 19 novembre 2021.

Présentation

Iris sibirica L. est une espèce évaluée vulnérable (VU) dans la liste rouge des espèces menacées de la flore vasculaire de France (2019), et protégée sur le territoire national par Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Des pieds de ce taxon ont été introduits récemment par un botaniste amateur sans aucune autorisation dans le site NATURA 2000 FR7300936 – Tourbière et lac de Lourdes, site prestigieux du département des Hautes-Pyrénées.

Les pieds introduits, cultivés par ce botaniste amateur dans son jardin des Hautes-Pyrénées, proviendraient d'une population sauvage alsacienne. En ce qui concerne le site choisi, il présente *a priori* les caractéristiques écologiques favorables au développement de cette espèce.

En revanche, cette introduction n'a fait l'objet d'aucune étude préalable, d'information ou d'autorisation du propriétaire, d'autorisation réglementaire, de réflexion sur le choix du matériel végétal, d'analyse des incidences.

Le Conservatoire botanique national (CBN) des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN PMP), jugeant cette action d'introduction inappropriée, se propose de procéder à l'enlèvement et à la destruction des pieds introduits. Il souligne par ailleurs que ce type d'introduction intempestive pourrait facilement se reproduire n'importe où sur le territoire français, et demande à ce que le Conseil national de la protection de la nature émette une doctrine sur cette question.

Les motivations d'introduction de ces plants d'*Iris sibirica* par ce botaniste, par ailleurs collaborateur régulier du CBN PMP, sont rappelées dans la lettre du CBN PMP : « *croyance en une présence passée de l'espèce sur le site, même si aucune preuve n'est disponible et qu'il se situe hors de l'aire de répartition connue ; sentiment d'un manque d'actions officielles face la perte de la biodiversité ; considération d'être à l'avant-garde d'une pratique qui serait généralisée dans les futures politiques de protection de la nature dans le contexte de réchauffement climatique (« tout devrait être tenté pour sauver la flore euro-sibérienne ») ».*

Analyse de la demande.

Pour rappel, il est écrit dans l'Article L.411-5 :

« I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. »

De plus, le GT FFH-CBN s'appuie sur l'analyse juridique du Professeur Philippe Billet, directeur de l'Institut du droit de l'environnement de Lyon, et membre du CNPN [courriel en date du 26 novembre 2021, 14:52:49].

L'Article R.411-5 al. 2 du Code de l'environnement prévoit que :

« Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières. »

Ce qui signifie que si elles sont semées et plantées à d'autres fins que forestières ou agricoles, elles sont considérées comme étant "sauvages". C'est l'objet/la finalité de leur semis ou plantation qui fait le statut "sauvage" ou cultivé.

Dans le cas qui nous a été rapporté, l'espèce végétale nommée *Iris sibirica* L. est non indigène dans le territoire d'introduction et non cultivée à des fins agricoles ou forestières.

En conclusion, il faudra que le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées demande une dérogation auprès de l'autorité administrative pour réaliser l'enlèvement et la transplantation dans un jardin botanique des pieds d'*Iris sibirica* L. présents dans le site NATURA 2000, du fait qu'il s'agit d'une espèce protégée nationalement.

Pour ce qui est de la doctrine relative à cette question d'introduction intempestive de taxons protégés dans les milieux naturels, le GT FFH-CBN se propose de produire une doctrine dans les 3 mois à venir.

Le GT Flore-Fonge-Habitats-CBN donne un **avis favorable** à la demande du CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées pour l'enlèvement et la transplantation dans un jardin botanique des pieds d'*Iris sibirica* L., introduits sans autorisation dans le site NATURA 2000 FR7300936 – Tourbière et lac de Lourdes, après qu'il aura obtenu l'autorisation d'effectuer ces opérations par l'autorité administrative.

Le Président du GT Flore-Fonge-Habitats-CBN du CNPN



V. Bouillet

Au vu du dossier, la Commission ECB du CNPN suit les recommandations du Groupe de Travail Flore-Fonge-Habitats-CBN du CNPN et donne un **avis favorable** à ce projet.

Le Président de la Commission ECB



M. Métails